

Modification de la loi de 1881 par la loi Égalité et citoyenneté : en attendant le verdict du Conseil constitutionnel

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a définitivement adopté, le 22 décembre dernier, le projet de loi Égalité et citoyenneté. Ce faisant, les députés ont eu le dernier mot et réussi à imposer leur vue face aux tentatives des sénateurs de mettre à mal diverses dispositions piliers de la loi de 1881. Sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, saisi par les parlementaires, il convient de se concentrer sur le chapitre IV du titre III de la loi mettant en oeuvre les recommandations du plan de lutte contre le racisme annoncé par le gouvernement, et modifiant à ce titre la loi de 1881. Parmi les principales modifications, nous relevons : - le durcissement de la répression des délits de provocation, de diffamation, d'injures et d'actes racistes (1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amendes) et élargissement de la circonstance aggravante ; ajout d'une peine "pédagogique" complémentaire de stage de citoyenneté. - la possibilité pour le juge saisi de requalifier l'infraction de provocation à la haine et à la discrimination, la diffamation et l'injure raciales, religieuses, ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou "*identité de genre*", nouvelle formulation introduite dans la loi.- la nouvelle rédaction de l'article 24 bis de la loi de 1881 qui, outre les crimes causés pendant la Seconde Guerre mondiale, entend le champ du texte à d'autres crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou encore crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage. Le texte s'applique désormais à "ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière (...) l'existence de ces crimes", la notion de contestation a disparu. Deux conditions alternatives sont énoncées par ailleurs. Sur ce volet de la réforme, voir l'interview de Nathalie Mallet-Poujol. Au delà de la lutte contre le racisme, la loi apporte quelques modifications à la réglementation du droit de la communication, parmi lesquelles : - un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement- le CSA "veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés" (art. 3-1 de la loi de 1986). Il veille également "au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires" (art. 34 de la loi de 1986).